

## DELIBERATION CFVU-043-2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2024 ;  
Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relatif à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 10 juin 2024**

**Objet de la délibération : Modification du cadre de la commission césure**

**La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire réunie le 17 juin 2024 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La modification du cadre de la commission césure est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour.

Françoise GROLLEAU

*Présidente de l'Université d'Angers*

**Signé le 02 juillet 2024**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 02/07/2024**

## MISE EN ŒUVRE D'UNE PERIODE DE CESURE

Les articles D611-13 à D611-20 du Code de l'éducation précisent les modalités du déroulement d'une période d'expérience personnelle dite « césure ».

### > Définition et caractéristiques de la période césure

La période de césure correspond à une expérience personnelle, en France ou à l'étranger. Elle peut notamment consister en :

- Une période de formation disjointe de la formation d'origine ;
- Une expérience professionnelle ;
- Un service civique ;
- Création d'entreprise/ d'activité ;
- Un stage en milieu professionnel (soumis à condition) ;
- Tout autre projet personnel de l'étudiant.

La césure doit se dérouler sur une période, indivisible, d'un semestre ou de deux semestres consécutifs. Toute période de césure doit commencer en même temps qu'un semestre universitaire.

La période de césure s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de la formation.

La césure est facultative mais soumise à l'autorisation du président de l'université. Elle ne doit en aucun cas être exigée par l'établissement dans le cursus pédagogique standard.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

#### Bénéficiaires

Ne sont concernés par ce dispositif que les étudiants inscrits administrativement en formation initiale dans un diplôme national.

La césure est possible dès le début du cursus, mais doit être achevée avant le dernier semestre de la fin de sa formation.

Ex. un étudiant qui a validé sa Licence 3 ne peut pas demander césure l'année suivante au titre du premier cycle. Il peut par contre demander une césure au titre de son deuxième cycle, à condition d'avoir été admis en master 1

*Sont exclus du dispositif de la césure :*

- Primo-entrants en Pluripass
- Etudiants en échange international
- Etudiants apprentis

*Nota bene :*

Les apprentis sans entreprise dits « apprentis en recherche P2S » peuvent à titre exceptionnel être inscrits en césure après échange avec le responsable de la formation.

### *Accompagnement pédagogique*

L'étudiant est accompagné par un enseignant référent de sa composante au cours de sa période de césure. Il est établi un contrat pédagogique qui détermine les modalités d'accompagnement de l'étudiant.

### *Valorisation*

En accord avec l'enseignant référent, la césure peut éventuellement faire l'objet d'une valorisation soit dans le cadre du supplément au diplôme, soit dans le cadre de la formation d'origine de l'étudiant.

### *Réalisation d'un stage pendant une période de césure*

Conformément à la réglementation en vigueur (articles L.124-1 et suivants et D.124-1 et suivants du Code de l'éducation), un stage ne peut excéder une durée de six mois, et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un minimum annuel de 200 heures d'enseignement.

Des périodes de stage peuvent être effectuées en cas de césure sur une année complète. Le référent césure et le directeur de la composante apprécient l'adéquation entre l'objectif des stages, la formation suivie et la période de césure.

Le stage durant la césure fait l'objet d'une convention de stage délivré par l'Université d'Angers. L'étudiant doit anticiper sa demande de stage pour la présentation de son projet. Un avis est ainsi émis après étude de son dossier par l'UFR concernée. La convention de stage n'est signée qu'après l'acceptation de la césure par l'Université.

## > Procédure de demande de césure

### Dossier et circuit

Le formulaire de demande de césure est disponible en libre-service sur la page Césure du site internet de l'Université d'Angers.

L'étudiant doit préciser le projet au titre duquel il sollicite la césure. Il doit fournir une lettre de motivation en plus du formulaire et différentes pièces justifiant son projet.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée, par le référent césure et le directeur de la composante.

La césure est accordée par la vice-présidente formation et vie universitaire, par délégation du président de l'université. La validation de la demande tient compte de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant.

Par ailleurs, la décision reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'Université d'Angers dans la formation sollicitée pendant la période de césure.

L'université peut s'opposer à la césure demandée dans le cadre d'un séjour à l'étranger où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

En cas de décision favorable, et après confirmation de l'autorisation d'inscription, l'établissement établit un contrat d'engagement avec l'étudiant.e. Le contrat précise la formation (indication année et semestre) dans laquelle l'étudiant est admis à s'inscrire pendant la période de césure et à se réinscrire à l'issue de cette dernière.

En cas de refus, l'avis doit être motivé par écrit. L'étudiant peut faire un recours et solliciter le réexamen de sa demande. Il doit alors présenter son projet devant une commission, composée de la Vice-Présidente de la Formation et de la vie universitaire, du Vice-Président étudiant, de deux enseignants élus par la CFVU parmi ses membres, d'un BIATSS élu par la CVFU parmi ses membres et de deux étudiants élus par CVFU parmi ses membres qui émettra un avis.

La décision finale revient à la Vice-Présidente de la Formation et de la vie universitaire.

### Calendrier

Les étudiants doivent être inscrits administrativement pour présenter leur candidature.

Ils peuvent postuler jusqu'au 15 septembre pour une césure à partir du semestre impair et jusqu'au 15 décembre pour une césure à partir du semestre pair.

Les étudiants disposent de 2 mois après réception de l'avis pour faire un recours, mais celui-ci devra être déposé le plus tôt possible dans l'intérêt de l'étudiant.

### *Inscription administrative*

L'étudiant est inscrit administrativement et bénéficie du statut étudiant. Il doit s'acquitter des droits de scolarité à taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité.

L'étudiant accepté en césure dispose d'une place réservée dans son cursus l'année suivante, y compris dans les filières sélectives et dans les M1 soumis à une procédure d'admission.

Dans le cas où l'étudiant renonce à son année de césure, il ne peut réintégrer sa formation que l'année suivante, au retour de la césure qu'il était censé effectuer.

### *Maintien du droit à bourses*

Si l'étudiant est éligible au droit à bourses, il peut demander le maintien du droit à sa bourse. Aucune bourse de mobilité ne sera attribuée.

Si la période de césure consiste en une formation : l'étudiant est éligible au droit à bourses, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. Cette dernière doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Pour les autres cas, si l'étudiant est éligible au droit à bourses, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation, le maintien de ce droit est soumis à la décision de la composante concernée. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Le solde utilisé au cours de cette année de césure sera déduit, au même titre qu'une année de formation, du capital de droits à bourses de l'étudiant.